



Die Handschrift der Werbung

Conditions générales de vente (CGV)

Valides à partir du : 1^{er} octobre 2016

Nos Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent dans leur version actuellement en vigueur.
uma Schreibgeräte Ullmann GmbH se réserve le droit de vérifier les CGV et de les ajuster unilatéralement si nécessaire.
Tous droits réservés. All rights reserved.

Conditions générales de vente et de livraison

Art. 1 Généralités - Domaine de validité

1.1.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux relations d'affaires avec des entreprises.

1.2.

Nos Conditions Générales de Vente s'appliquent exclusivement. Nous ne reconnaissons pas les Conditions Générales de Vente de l'auteur de la commande qui sont contraires ou divergent de nos Conditions Générales de Vente, à moins que nous n'ayons reconnu expressément leur validité par écrit. Nos Conditions Générales de Vente s'appliquent également lorsque nous effectuons sans réserve la fabrication ou la livraison à l'auteur de la commande tout en ayant connaissance du fait que les conditions commerciales de l'auteur de la commande sont contraires ou divergentes de nos Conditions Générales de Vente.

Art. 2 Offre - Documents de l'offre

2.1.

Notre offre est sans engagement sauf autre stipulation figurant dans les accords passés.

2.2.

Si la commande peut être qualifiée comme offre, nous pouvons l'accepter dans un délai de deux semaines.

2.3.

Les commandes sont uniquement conclues par notre confirmation de commande écrite. Notre confirmation de commande fait exclusivement foi pour l'étendue de la prestation contractuelle due. Les accords oraux sont uniquement valides s'ils sont confirmés par écrit par nos soins. Cela vaut notamment également pour nos avenants, nos modifications ou nos accords annexes. Les qualités définies dans la confirmation de commande définissent en détail les propriétés de l'objet livré. Notamment, les déclarations publiques de notre part ou de tiers, par exemple la présentation publique des propriétés du produit, ne contiennent pas de descriptions de l'objet livré venant compléter ou modifier la confirmation de commande. Des différences minimales de couleurs entre les illustrations du catalogue et les données images dans nos médias en ligne sont possibles.

2.4.

Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, les plans, les calculs et les autres documents. Cela vaut également pour les documents écrits qui sont désignés comme étant "confidentiels". Avant leur transmission à des tiers, l'auteur de la commande a besoin de notre accord écrit exprès.

Les outils pour les modèles spéciaux ou les outils pour la finition des instruments d'écriture (photos) sont notre propriété. Nous nous engageons à utiliser pour des tiers les fabrications spéciales uniquement avec l'accord écrit de l'auteur de la commande.

Les modèles d'impression, comme les films de sérigraphie, les pochoirs d'impression et de gravure sont notre propriété. Nous ne sommes pas tenus de les conserver après la fin de validité du contrat ou de les mettre à la disposition de l'auteur de la commande. Nous sommes autorisés à les détruire après utilisation.

Art. 3 Dommages-intérêts forfaitaires en cas de dédit du contrat

3.1

Si l'auteur de la commande se dédit du contrat pour des raisons dont il est responsable, nous facturerons un forfait de dommages-intérêts à hauteur de 20 % du montant hors taxes de la commande. La revendication de dommages-intérêts plus importants n'est pas exclue. L'auteur de la commande est autorisé à apporter la preuve qu'aucun dommage n'a été subi ou que le dommage subi est bien inférieur à ce montant forfaitaire.

Art. 4 Prix - Conditions de paiement - Compensation- Droit de rétention - Cession

4.1.

Sauf mention contraire dans notre confirmation de commande, nos tarifs s'entendent "départ usine", hors emballage, avec la T.V.A. au taux légal en vigueur en sus.

4.2.

Si aucun accord de prix fixe n'a été pris, nous nous réservons le droit de modifier les prix en raison de modifications des coûts de salaire, de matières ou de distribution pour les livraisons qui ont lieu trois mois ou plus après la conclusion du contrat. Nous pourrions en justifier auprès de l'auteur de la commande sur sa demande.

4.3.

La déduction de l'escompte requiert un accord écrit spécifique.

4.4.

Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le montant de la facture est à payer sous 30 jours sans déduction à compter de la date de la facture. Si l'auteur de la commande est en retard de paiement, nous sommes autorisés à exiger des intérêts moratoires annuels à hauteur de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne, en plus du montant forfaitaire pour retard de paiement de 40,00 €.

4.5.

L'auteur de la commande doit satisfaire à ses obligations de paiement contractuelles en euros.

4.6.

Notre facturation se fait sous forme électronique. Sur demande de l'auteur de la commande, la facture peut être également envoyée par voie postale.

4.7.

L'auteur de la commande peut uniquement procéder à une compensation avec des contre-prétentions si celles-ci ont été constatées par titre exécutoire ou sont incontestées ou sont en étroite relation synallagmatique avec la créance. L'auteur de la commande peut également compenser sa créance avec des contre-créances contestées mais pendantes. Le droit de compensation est uniquement applicable si aucune interdiction légale de compensation ne s'y oppose.

4.8.

De plus, l'auteur de la commande est autorisé à exercer un droit de rétention si sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel et qu'il s'agit d'une créance incontestée ou constatée par titre exécutoire ou si la créance découle d'une faute contractuelle grave de l'utilisateur. Si la marchandise est entachée de vices, l'auteur de la commande ne bénéficie pas d'un droit de rétention du fait que cela ne correspond pas dans une proportion raisonnable par rapport aux vices et aux frais prévisionnels de rectification (notamment à l'élimination des vices). L'auteur de la commande n'est pas autorisé à revendiquer des prétentions et des droits pour cause de défauts des travaux s'il n'a pas effectué les paiements échus et que le montant dû (y compris les éventuels paiements versés) correspond de manière raisonnable à la valeur des prestations entachées de vices.

4.9.

L'auteur de la commande peut céder les prétentions découlant du contrat uniquement avec notre accord.

Art. 5 Livraisons partielles - Quantités excédentaires / inférieures - Dédit du contrat par l'auteur de la commande – Dommages-intérêts forfaitaires

5.1.

Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles et fournir des prestations partielles dans les délais de livraison éventuellement convenus.

5.2

Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons excédentaires ou inférieures de marchandises imprimées ou autrement personnalisées ou de fabrications spéciales jusqu'à 5 % des articles commandés. L'acheteur est tenu d'accepter la livraison excédentaire ou inférieure. Le prix d'achat est augmenté ou réduit au pro rata de la prestation excédentaire ou inférieure fournie. Une livraison à la pièce près est possible contre un supplément de 3 % du montant des articles.

5.3

Si, pour des raisons dont il est responsable, l'auteur de la commande se dédit du contrat, nous facturerons des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 20 % du montant hors taxes de la commande. La revendication d'un dommage plus important n'est pas exclue. L'auteur de la commande est autorisé à apporter la preuve qu'aucun dommage n'a été subi ou que le dommage subi est bien inférieur à ce montant forfaitaire.

Art. 6 Délai de prestation

6.1.

Le début du délai de prestation que nous avons indiqué implique que l'auteur de la commande satisfasse, en temps voulu et correctement, à son obligation de participation, notamment en matière de clarification de toutes les questions techniques. Cela vaut notamment pour les cas dans lesquels la fabrication des pièces est convenue à l'aide de plans ou d'autres documents de l'auteur de la commande. Dans ces cas, un retard de prestation ou le non-respect de l'obligation de prestation, causé par des erreurs dans ces documents, ne peut pas nous être imputé. Il n'est pas dérogé à l'exception d'inexécution du contrat.

6.2.

Si le non-respect de délais est dû à un cas de force majeure, par ex. la mobilisation, la guerre, des émeutes ou des événements similaires indépendants de la volonté de l'utilisateur, par ex. des grèves ou des lock-out, le délai de la prestation sera prolongé de la durée pendant laquelle l'événement précité ou ses effets perdurent.

6.3.

En cas de retard dans la fourniture de la prestation, notre responsabilité est engagée uniquement en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave, causée de notre fait ou par un représentant ou un agent d'exécution, en respect des dispositions légales. De plus, notre responsabilité sera engagée en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en respect des dispositions légales. En ce qui concerne les cas de négligence grave, notre responsabilité est cependant limitée aux dommages contractuels typiques, prévisibles. En dehors des cas prévus à la phrase 1 et à la phrase 2, notre responsabilité pour cause de retard est limitée à 5 % au total pour les dommages-intérêts qui s'ajoutent à la prestation et à 15 %, au total, du montant de la livraison/la prestation pour les dommages-intérêts qui remplacent la prestation, le remboursement des dépenses vaines compris. D'éventuelles prétentions plus importantes de l'auteur de la commande sont exclues - également après écoulement d'un éventuel délai de prestation qui nous a été fixé. Cette restriction ne s'applique pas en cas de manquement fautif aux obligations contractuelles essentielles. Le droit de dommages-intérêts pour un manquement fautif aux obligations contractuelles essentielles est cependant limité aux dommages contractuels typiques et prévisibles, sauf en cas de présence d'un autre cas selon la phrase 1. Le droit de l'auteur de la commande de se dédire du contrat n'en est pas affecté. Les dispositions précédentes n'impliquent pas une modification de la charge de la preuve au désavantage de l'auteur de la commande.

6.4.

Si l'auteur de la commande se retrouve en retard d'acceptation ou s'il viole de manière coupable d'autres obligations de participation, nous sommes en droit d'exiger le remboursement du préjudice que nous subissons, y compris des éventuels frais supplémentaires. Dans ce cas, le risque de la perte ou de la dégradation accidentelle de la marchandise est transmis à l'auteur de la commande au moment où celui-ci se retrouve en retard d'acceptation. Nous nous réservons le droit à faire valoir des prétentions plus importantes.

Art. 7 Transfert des risques

7.1.

Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, la livraison est convenue "départ usine".

7.2.

Si, sur demande de l'auteur de la commande, la marchandise lui est envoyée, le risque de perte ou de dégradation fortuite de la marchandise est transféré à l'auteur de la commande, lors de l'envoi à celui-ci, au plus tard au moment du départ de l'usine/de l'entrepôt. Cela vaut indépendamment du fait que l'expédition de la marchandise ait lieu depuis le lieu d'exécution ou non et indépendamment de la personne prenant en charge les frais de fret.

Si l'auteur de la commande le désire, nous souscrivons une assurance de transport pour la livraison. L'auteur de la commande prend en charge les frais en découlant.

Art. 8 Garantie contre les vices cachés

8.1.

L'auteur de la commande est tenu d'examiner la marchandise immédiatement après notre livraison, dans la mesure où cela est opportun dans le cadre du déroulement normal des affaires commerciales, et nous signaler immédiatement tout défaut. Si l'auteur de la commande omet ces opérations, la marchandise est considérée comme acceptée à moins qu'il ne s'agisse d'un vice non détectable lors

de l'examen. Si un tel vice apparaît plus tard, son signalement doit être fait immédiatement après sa constatation ; dans le cas contraire, la marchandise est considérée comme acceptée du point de vue de ce vice (art. 377 HGB, Code de commerce allemand).

8.2.

En cas de défaut de prestation, nous sommes autorisés, à notre discrétion, à l'exécution ultérieure sous forme d'élimination du vice ou de fabrication d'un nouvel ouvrage. Dans le cas de l'élimination du vice, nous sommes tenus de prendre en charge tous les frais nécessaires pour éliminer le vice, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matière, sauf s'ils sont supérieurs du fait que l'ouvrage a été déplacé dans un autre endroit que le lieu d'exécution, à moins que ce déplacement correspond à son utilisation conforme.

8.3.

Uniquement si l'exécution ultérieure échoue, l'auteur de la commande est en droit, à sa discrétion, à déclarer son dédit du contrat ou à exiger une réduction de rémunération pour la confection de l'ouvrage, sans préjudice des éventuelles prétentions à dommages-intérêts.

8.4.

Les revendications pour cause de vice ne sont pas applicables en cas de divergence minime de la qualité convenue, en cas de limitation seulement minime de l'utilité, en cas d'usure naturelle ainsi que pour les dommages qui sont occasionnés après le transfert des risques par un traitement défectueux ou négligent, une sollicitation démesurée, des équipements inadaptés ou en raison d'influences extérieures particulières non prévues dans le contrat. Si l'auteur de la commande ou des tiers effectuent des modifications de manière non conforme, ils ne peuvent également pas soumettre de réclamation pour vices entachant ces modifications et pour les conséquences en découlant.

8.5.

Les droits légaux de recours de l'auteur de la commande à notre encontre en respect de l'art. 478 BGB, Code civil allemand (recours de l'entrepreneur), lui reviennent uniquement s'il n'a pas conclu d'accord avec son client allant au-delà des réclamations légales. De plus, pour l'étendue des demandes de réparation de l'auteur de la commande à notre encontre selon l'art. 478 alinéa 2 BGB (Code civil allemand), le point 6.2 s'applique.

8.6.

Toute revendication de dommages-intérêts de l'auteur de la commande en raison d'un défaut matériel est exclue. Cela ne s'applique pas en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave, causée de notre fait, par un représentant ou un agent d'exécution. En cas d'atteinte coupable à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, notre responsabilité sera engagée en respect des dispositions légales. Cependant, pour les cas de négligence grave, notre responsabilité est limitée au préjudice contractuel typique, prévisible, sauf si un autre cas exceptionnel mentionné dans la phrase 2 ou 4 du présent paragraphe est également présent. De plus, notre responsabilité est uniquement engagée en vertu de la Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux, en raison de violation coupable des obligations contractuelles essentielles ou si nous avons caché le vice de manière dolosive ou que nous avons accordé une garantie quant à la qualité de l'objet livré. Le droit à dommages-intérêts pour violation des obligations contractuelles essentielles est cependant limité au préjudice contractuel typique et prévisible, sauf si une autre exception mentionnée dans la phrase 2 ou 4 du présent paragraphe est présente. Les dispositions précédentes n'impliquent pas une modification de la charge de la preuve au désavantage de l'auteur de la commande.

Art. 9 Autres droits à dommages-intérêts

9.1

Notre responsabilité sera engagée en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave, causée de notre fait, par un représentant ou un auxiliaire d'exécution. Notre responsabilité sera aussi engagée en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en respect des dispositions légales. Cependant, pour les cas de négligence grave, notre responsabilité est limitée au préjudice contractuel typique, prévisible, sauf si un autre cas exceptionnel mentionné dans la phrase 1 ou 3 du présent paragraphe est également présent. De plus, notre responsabilité est uniquement engagée en vertu de la Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux, à cause d'une violation coupable des obligations contractuelles essentielles ou si nous avons caché le vice de manière dolosive ou si nous avons accordé une garantie quant à la qualité de l'objet livré. Le droit à dommages-intérêts pour violation des obligations contractuelles essentielles est cependant limité au préjudice contractuel typique et prévisible, sauf si une autre exception mentionnée dans la phrase 1 ou 3 du présent paragraphe est présente.

9.2.

Les dispositions du paragraphe 1 précité s'appliquent à toutes les prétentions à dommages-intérêts (notamment aux dommages-intérêts qui s'ajoutent à la prestation et aux dommages-intérêts qui remplacent la prestation), pour quelque motif juridique que ce soit, notamment pour cause de vices, de violation des obligations découlant du rapport d'obligation ou d'un fait illicite et dommageable. Elles s'appliquent également pour la prétention au remboursement des dépenses vaines. La responsabilité pour le retard est définie selon le chiffre 4 des présentes conditions. La responsabilité pour l'impossibilité est définie en vertu du chiffre 8 des présentes conditions.

9.3.

Les dispositions précédentes n'impliquent pas une modification de la charge de la preuve au désavantage de l'auteur de la commande.

Art. 10 Impossibilité

En cas d'impossibilité de livraison ou de prestation, notre responsabilité sera engagée en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave, causée de notre fait, par un représentant ou un auxiliaire d'exécution. Notre responsabilité sera aussi engagée en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en respect des dispositions légales. Cependant, pour les cas de négligence grave, notre responsabilité est limitée au préjudice contractuel typique, prévisible, sauf si un autre cas exceptionnel mentionné dans la phrase 1 est également présent. En dehors des cas des phrases 1 et 2, notre responsabilité pour cause d'impossibilité est limitée à des dommages-intérêts et au remboursement des dépenses vaines à hauteur totale de 10 % de la valeur de la livraison ou prestation. Des prétentions plus importantes de l'auteur de la commande pour cause d'impossibilité de livraison sont exclues - également après écoulement d'un délai de prestation qui nous aurait été éventuellement fixé. Il n'est pas dérogé au droit de l'auteur de la commande de se dédire du contrat. Les dispositions précédentes n'impliquent pas une modification de la charge de la preuve au désavantage de l'auteur de la commande.

Art. 11 Prescription

11.1.

Le délai de prescription des prétentions et droits pour cause de défauts des prestations ou de la livraison - pour quelque motif juridique que ce soit - est d'un an. Cependant, cela ne s'applique pas aux cas de l'art. 483 alinéa 1 n°1 BGB, Code civil allemand (défauts juridiques pour les biens immeubles), art. 438 alinéa 1 n° 2 BGB (ouvrages de construction, biens pour les ouvrages de construction), art. 479 alinéa 1 BGB (droit de recours de l'entrepreneur) ou art. 634 alinéa 1 n° 2 BGB (ouvrages de construction ou ouvrage dont la réussite réside dans la fourniture des prestations de planification ou de surveillance). Les cas exclus à la phrase 2 sont soumis à un délai de prescription de trois ans.

11.2.

Le délai de prescription selon l'alinéa 1 s'applique également à l'ensemble des prétentions de dommages-intérêts à notre encontre qui ont un lien avec le défaut - indépendamment de la base juridique de la prétention.

11.3.

Les délais de prescription selon le paragraphe 9.1 s'appliquent cependant dans la mesure suivante : les délais de prescription ne s'appliquent pas aux cas d'intention délictueuse ou en cas de dissimulation dolosive d'un vice ou si nous avons fourni une garantie pour la qualité de l'objet du contrat.

De plus, les délais de prescription concernant les prétentions à dommages-intérêts ne s'appliquent pas en cas de manquement à des obligations par négligence grossière, en cas de violation coupable d'obligations contractuelles essentielles - ne résidant pas dans la livraison d'une chose défectueuse ou de la fourniture d'une prestation défectueuse -, dans les cas d'une atteinte coupable à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou en cas de prétentions régies par la Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Les délais de prescription pour les prétentions à dommages-intérêts s'appliquent également pour le remboursement des dépenses vaines.

11.4.

Pour toutes les prétentions, le délai de prescription commence à courir à partir de la livraison, pour la confection d'un ouvrage à partir de la réception.

11.5.

Sauf mention contraire expresse, il n'est pas dérogé aux dispositions légales sur le début de la prescription, sur la suspension de l'expiration, sur la suspension et le nouveau début des délais.

11.6.

Les dispositions précitées s'appliquent en conséquence pour les prétentions à dommages-intérêts qui n'ont pas de lien avec un vice. Pour le délai de prescription, le paragraphe 9.1 phrase 1 s'applique.

11.7.

Les dispositions précédentes n'impliquent pas une modification de la charge de la preuve au désavantage de l'auteur de la commande.

Art. 12 Garantie de la réserve de propriété

12.1.

Nous nous réservons la propriété sur l'ouvrage jusqu'à la réception de l'ensemble des créances existant contre l'auteur de la commande en raison du contrat de livraison. En cas de faute contractuelle de l'auteur de la commande, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit, après avoir fixé un délai, de fixer un délai pour la réalisation de l'action contractuelle. Dans les cas où la loi ne prévoit pas de délai, nous sommes en droit de reprendre l'ouvrage sans fixer de délai au préalable. La reprise de l'ouvrage par nos soins ne constitue pas un dédit du contrat, à moins que nous l'ayons expressément déclaré par écrit.

La mise en gage de l'ouvrage par nos soins implique toujours un dédit du contrat.

Nous sommes autorisés après la reprise de l'ouvrage pour son exploitation à compenser les recettes d'exploitation avec les dettes de l'auteur de la commande - moins les coûts d'exploitation raisonnables.

12.2.

L'auteur de la commande est tenu de traiter l'ouvrage avec soin. Il est notamment tenu de l'assurer suffisamment à ses frais contre le feu, l'eau et le vol, selon sa valeur à l'état neuf. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, l'auteur de la commande doit les effectuer à temps à ses frais.

12.3.

En cas de mises en gage ou d'autres interventions de tiers, l'auteur de la commande est tenu de nous informer immédiatement par écrit afin que nous puissions porter plainte selon l'art. 771 ZPO (Code allemand de procédure civile). Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais d'une plainte selon l'art. 771 ZPO (Code allemand de procédure civile), l'auteur de la commande devra répondre de la perte qui nous a été occasionnée.

12.4.

L'auteur de la commande est autorisé à revendre l'ouvrage dans le cadre d'une transaction régulière. Cependant, il nous cède dès maintenant toutes les créances à hauteur du montant final de la facture convenu avec nous (T.V.A. comprise) qui lui reviennent au titre de la revente contre ses acheteurs ou des tiers, indépendamment du fait que l'ouvrage a été revendu sans ou après transformation. L'auteur de la commande est autorisé à recouvrer cette créance après sa cession. Il n'est pas dérogé à notre droit de procéder nous-mêmes au recouvrement de la créance. Cependant, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'auteur de la commande satisfait à ses obligations de paiement en vertu des recettes perçues, n'est pas en retard de paiement et que, notamment, aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de compromis est introduite ou que les paiements n'ont pas été arrêtés. Si cela est cependant le cas, nous pouvons exiger que l'auteur de la commande nous informe des créances cédées et des débiteurs, nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, nous fournissent les documents correspondants et informent le débiteur (tiers) de la cession.

12.5.

La transformation ou la modification de l'ouvrage par l'auteur de la commande est toujours effectuée pour nous.

Le droit en formation de l'auteur de la commande sur l'ouvrage se poursuit sur la chose modifiée. Si l'ouvrage est transformé avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété sur le nouvel objet au prorata de la valeur objective de notre ouvrage par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation.

Pour la chose créée par la transformation, les mêmes dispositions s'appliquent que pour la chose achetée qui est livrée sous réserve.

12.6.

Si la chose achetée est mélangée de manière indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété sur la nouvelle chose au prorata de la valeur objective de notre chose achetée avec les autres objets mélangés au moment du mélange.

Si le mélange est effectué de sorte que la chose de l'auteur de la commande doit être considérée comme la chose principale, il est convenu que l'auteur de la commande nous cède la copropriété sur

la chose principale au prorata du rapport de la valeur objective de notre chose achetée avec la chose principale.

L'auteur de la commande conserve la propriété ainsi créée pour nous.

12.7.

L'auteur de la commande nous cède également les créances pour garantir nos créances contre lui, qui sont créés par la liaison de la chose achetée à un autre terrain à l'encontre d'un tiers.

12.8.

Nous nous engageons à lever les garanties nous revenant sur demande de l'auteur de la commande de sorte que la valeur réalisable de nos garanties dépasse de plus de 10 % ou de plus de 50 % le montant nominal, le choix des garanties à lever nous revenant.

Art. 13 Jurisdiction compétente - Lieu d'exécution - Droit applicable

13.1.

Si l'auteur de la commande est un commerçant, notre siège social est la juridiction compétente ; nous sommes cependant en droit de poursuivre en justice l'auteur de la commande à son domicile.

13.2.

Notre siège social est le lieu d'exécution sauf mention contraire dans la confirmation de commande.

13.3

Le droit allemand, sans les règles de renvoi du droit international privé, et à l'exclusion du droit d'achat des Nations Unies, s'applique aux relations juridiques des parties.

Art. 14 Clause salvatrice

Si certaines dispositions du présent contrat devaient être ou devenir caduques, il ne serait pas dérogé à la validité des dispositions restantes du présent contrat.